

Arrêté n°2025.09.ART.PM.153

ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT UNE LOTERIE ASSOCIATION BOUCAN'OC

Le 16 novembre 2025 – Ecole Calandreta, Esplanade Sainte Germaine

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5,
VU les articles L.322-3 et suivants, D.322-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,
VU l'ordonnance n° 2019-1015 du 02 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard,

Considérant la demande d'autorisation de loterie de l'association Boucan'Oc, sise Esplanade Sainte Germaine à Pibrac, organisée le samedi 14 juin 2025, à l'école Calandreta, Esplanade Sainte Germaine à Pibrac,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

Madame BALETRAN Emilie en sa qualité de Co-présidente de l'association Boucan'Oc, est autorisée à organiser une loterie au capital de 600 euros, composée de 300 billets à 2 euros l'un.
Le produit de cette loterie est exclusivement destiné à subventionner les activités pédagogiques de l'Ecole Calandreta de Bocona.

ARTICLE 2 : Interdiction

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédée à des tiers.

ARTICLE 3 : Composition des lots

Les 20 lots seront composés d'alimentation, de services et d'activités.

ARTICLE 4 : Conditions de vente des billets

Les billets pourront être entreposés, mis en vente et vendus sur la commune de Pibrac. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 5 : Modalités du tirage au sort

Le tirage aura lieu en une seule fois, le dimanche 16 novembre 2025, à l'école Calandreta, Esplanade Sainte Germaine à Pibrac. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 6 : Sanctions

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code de la Sécurité Intérieure, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article premier du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, le responsable de la Police Municipale, les organisateurs de l'événement ainsi que les membres de l'association, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché sur le lieu de la manifestation.

ARTICLE 9 : Voie de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Ampliation est faite à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- La Police Municipale de Pibrac,
- Madame BALETRAN, co-présidente de l'association Boucan'Oc.

Fait à Pibrac le 30.09.2025

Le Maire de Pibrac

Denise CORTIJO



Acte rendu exécutoire après publication du : 02-10-2025